

éclater au dedans l'abondance des richesses, et fleurir l'ornement des sciences et des arts; nous avons été porté dès il y a plusieurs années à établir, outre plusieurs académies tant pour les lettres que pour les sciences, une particulière pour la peinture et la sculpture, dont ceux qui en font profession nous ont rendu et rendent encore tous les jours d'agréables services, par les excellents ouvrages dont ils ont orné et enrichi nos maisons royales. Et comme nous avons été informé par notre ami et féal conseiller ordinaire en tous nos conseils, le sieur Colbert, surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, arts et manufactures, que par la bonne conduite des officiers de la dite académie de peinture et de sculpture, il y avait lieu de rendre encore plus universel l'effet que ladite académie a produit dans notre bonne ville de Paris, en l'étendant dans tout le reste de notre royaume par l'établissement de quelques écoles académiques en plusieurs autres villes, sous la conduite et administration des officiers de ladite académie royale, dans lesquelles pourroient estre instruits divers bons élèves qui, par cette éducation, se rendroient capables de nous rendre service et au public, et de parvenir à la réputation de leurs maîtres, s'il nous plaisoit accorder l'établissement desdites écoles académiques et approuver les articles et réglemens qui nous ont été présentés à cet effet.

A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites écoles académiques, et inclinant à inclinant à la prière de notre cher et féal, le dit sieur Colbert, désirant aussi favorablement traiter la dite académie royale, et faire les susdits réglemens ci attachés sous le contre scel de notre chancellerie; nous avons de notre grâce spéciale permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons, par ces présentes signées de notre main, l'établissement desdites écoles académiques; voulons qu'elles se tiennent désormais dans toutes les villes où il sera nécessaire, sous le nom d'écoles académiques de peinture et de sculpture; que le dit sieur Colbert en soit le chef et le protecteur; qu'il en autorise les statuts et les réglemens sans qu'il soit besoin d'autres lettres de nous que les présentes, par lesquelles nous confirmons dû maintenant comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Si donnons, etc (5). » Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Paris, le 22 décembre 1676.

(5) Archives nationales, registre O¹ 20, fol. 365 v^o.